

Arrêt

n° 204 859 du 5 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 mars 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 mai 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me KAYIMBA KISENGA loco Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous dites être uniquement de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique mutetela et originaire de Kinshasa. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

Les 19 septembre et 19 octobre 2016, vous et votre compagnon avez participé à Kinshasa à des marches organisées par l'opposition afin de réclamer le respect de la fin du mandat du Président Joseph Kabila. Peu de temps avant, vous aviez sensibilisé des personnes à participer à ces marches de protestation. Le 1er février 2017, lorsqu'Etienne Tshisekedi est mort, vous et votre compagnon vous

êtes rendus au siège de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) à Limete et sur place, il y a eu des troubles entre des policiers et la population.

Dans la nuit du 15 février 2017, votre compagnon, [L.], a été arrêté à votre domicile par des agents de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements), vous accusant tous les deux de troubler l'ordre public. Vous avez été frappée par eux avant de perdre connaissance. Malgré les recherches dans les différents lieux de détention de la ville, votre compagnon était introuvable. A plusieurs reprises, des agents sont passés à votre domicile pour vous chercher et demander après votre compagnon. A partir de juin 2017, vous avez logé dans votre église parce que vous aviez peur.

Le 5 août 2017, votre compagnon a été jeté sur le bas-côté de la route dans un état tel qu'il est décédé deux jours plus tard des suites de ses blessures. Durant le deuil, vous avez remarqué la présence de policiers ; par ailleurs, un ami de [L.] vous a prévenue que les autorités cherchaient à éliminer toutes les personnes qui avaient été filmées lors de la marche du 19 septembre 2016 et qu'il valait mieux pour vous que vous quittiez. Vous vous êtes réfugiée chez votre pasteur, d'où vous avez organisé votre départ du Congo, grâce à l'aide d'un passeur.

Ainsi, le 31 août 2017, vous avez quitté votre pays, munie de documents de voyage d'emprunt et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile le 12 septembre 2017 à l'Office des étrangers. En cas de retour au Congo, vous dites craindre vos autorités nationales, d'être arrêtée et qu'elles vous fassent du mal en raison de votre participation à la manifestation du 19 septembre 2016.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Au centre de votre crainte, vous invoquez votre participation à la marche du 19 septembre 2016 organisée par l'opposition congolaise pour réclamer le départ de Joseph Kabila afin qu'il respecte la fin de son mandat électoral. Si le Commissariat général ne dispose, en l'état, pas d'éléments pour remettre en cause le fait que vous vous trouviez sur l'avenue Kasa-Vubu à Kinshasa le 19 septembre 2016 et que dès lors, vous avez marché comme des centaines de kinois vers le Boulevard Triomphal, il n'est pas convaincu que vous avez connu des problèmes au Congo par la suite, pour les motifs suivants. Tout d'abord, vous avez expliqué que suite à l'arrestation de votre compagnon le 15 février 2017, des agents sont venus à votre domicile pour demander après vous et votre compagnon à plusieurs reprises. Le Commissariat général considère que vos propos selon lesquels les autorités vous recherchaient, tant vous que votre compagnon, ne sont pas cohérents dans la mesure où ce dernier venait d'être arrêté et emmené par ces autorités. Vous dites lors de votre audition au Commissariat général du 30 janvier 2018 que des agents sont passés chez vous une fois en mars, une fois en juin et qu'à partir de là, vous n'avez plus logé à la maison mais bien dans l'église au sein de laquelle vous étiez une fidèle. Or, le Commissariat général a relevé des contradictions dans vos propos à l'analyse de votre dossier : dans le cadre de votre questionnaire complété un mois auparavant, le 22 décembre 2017, vous aviez expliqué que des agents étaient également passés à la maison deux fois durant le mois de février, avant de parler de mars et juin 2017, et que c'était dès l'arrestation de votre compagnon le 15 février 2017 que vous n'aviez plus dormi à la maison (voir audition CGRA, pp. 12 et 16 ; questionnaire à destination du CGRA, question 5).

De plus, vous disiez dormir à l'église, et non plus chez vous, à partir du mois de juin 2017 ; à la question de savoir si vous aviez connu des problèmes, vous avez répondu : « J'avais peur tout le temps. Je craignais tout le monde car c'était la même commune » (voir audition CGRA, p.16). Or, précédemment, vous aviez expliqué avoir obtenu, fin juillet 2017, sans rencontrer de difficultés personnelles autre que le fait que beaucoup de monde la demandait, votre carte d'électeur en vous rendant à la commune de Kinshasa (voir audition CGRA, p.8). Ainsi, vous rendre à la maison communale de Kinshasa, votre lieu de résidence mais aussi lieu représentant vos autorités, en juillet, pour obtenir une carte d'électeur alors que vous étiez recherchée au point que vous n'osiez plus dormir chez vous depuis le mois de juin n'est pas une attitude compatible avec celle d'une personne qui nourrit une crainte fondée de persécution vis-à-vis de ses autorités.

Ensuite, vous dites que vous deviez fuir car vous aviez été filmée lors de cette marche du 19 septembre 2016 et que les autorités voulaient éliminer toutes les personnes qui avaient été filmées, mais ensuite quand il vous a été demandé qui vous avait filmée, vous dites que vous n'aviez pas été filmée personnellement, qu'il s'agissait de caméras qui filmaient la circulation (voir audition CGRA, pp.13 et 14). Le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vos autorités aient arrêté votre compagnon le 15 février 2017 et cherchent ensuite à vous arrêter vous à cause d'un événement qui s'est déroulé le 19 septembre 2016, soit cinq mois plus tard. Qui plus est, vous disiez avoir été filmée alors que vous vous trouviez avec votre compagnon et une amie, du nom de « Tino » mais vous ne connaissez pas le nom complet de cette amie, vous n'avez plus de contact avec elle et vous ne savez pas ce qu'elle est devenue (idem, p.13). Pour étayer ces menaces (éliminer tous ceux qui ont participé à la marche du 19 septembre 2016), vous êtes pour le moins lacunaire : en effet, vous tenez des propos généraux « Il y a ceux qui sont morts et ceux qui sont toujours en prison » et quand il vous est demandé d'être plus précise alors que des centaines de personnes ont tenté de manifester ce jour-là, vous dites que dans votre quartier, trois garçons sont portés disparus mais vous ne pouvez donner que leurs prénoms (idem, p.17). Vous citez un exemple d'une personne connue, le président du MLP (Mouvement Lumumbiste Progressiste) qui a été arrêté et qui se trouve toujours en prison (idem, p.17). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, Franck Diongo n'a pas été arrêté le 19 septembre 2016 lors de cette marche mais bien deux mois plus tard, le 19 décembre 2016 (voir farde « Information des pays »).

Par ailleurs, vous dites qu'à l'origine de votre fuite du Congo, c'est la présence de policiers au deuil de votre compagnon et le fait que « Shako », un ami de ce dernier, vous a avertie des menaces qui pesaient sur vous. Or, vous ne cherchez pas à vérifier les dires de cette personne dont vous ignorez le nom complet, avant de prendre une décision aussi radicale que celle de quitter votre pays alors que vous avez des enfants encore mineurs que vous allez devoir laisser derrière vous (voir audition CGRA, pp.12 et 16). Relevons également que vous ne savez pas dire quand vous avez fui si ce n'est de dire que c'était en août 2017 (idem, p.12).

S'agissant de votre compagnon, vos propos se sont révélés contradictoires et lacunaires. Dans votre questionnaire complété le 22 décembre 2017, vous avez déclaré qu'il était membre du MLP, mais que vous n'en connaissiez pas la signification ni depuis quand il en était membre (questionnaire CGRA, question 5), alors que vous viviez avec lui depuis juin 2012, soit pendant cinq ans et que vous disiez mener des activités de sensibilisation pour les marches de 2016 avec lui (voir audition CGRA, pp. 3, 4, 11). Mais surtout, lors de votre audition au Commissariat général, à la question de savoir si des membres de votre famille proche étaient membres ou sympathisants d'un parti politique, vous avez répondu par la négative (idem, p.10). Confrontée au fait que durant votre audition, et en particulier quand la question vous a été posée, vous n'avez pas mentionné le fait que votre compagnon était membre du parti MLP, vous avez répondu que puisque vous en aviez déjà parlé lors de votre première audition, vous n'en avez plus reparlé et que quand la question vous a été posée, vous pensiez qu'il s'agissait d'une question sur les membres de votre famille à vous, explication qui n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où cette personne partageait votre vie depuis cinq ans et était le père de votre fils Moïse ; dès lors, par « membre de votre famille », le Commissariat général était en droit d'attendre que vous parliez de votre compagnon, membre de votre famille nucléaire (idem, p.17). Dans la mesure où son appartenance politique était en partie liée aux problèmes que vous disiez qu'il avait rencontrés en plus des marches (idem, p.17), cette omission et ces imprécisions sur son profil politique continuent de remettre en cause la véracité de votre récit d'asile.

S'agissant de votre profil politique, le Commissariat général relève tout d'abord que vous avez déclaré n'avoir aucune affiliation politique (voir audition CGRA, p.9), ce qui renforce l'argument selon lequel il considère peu crédible que les autorités cherchent à vous arrêter pour avoir été vue à une marche citoyenne réclamant le respect des échéances électorales et la fin du mandat de Joseph Kabilé.

Ensuite, vos propos quant à vos activités d'opposition au pouvoir en place manquent de constance et de spontanéité. Ainsi, à la question de savoir à quelles marches vous avez participé, vous avez déclaré en premier lieu n'avoir participé qu'à la marche du 19 septembre 2016 (« c'est seulement la marche du 19.09 qui m'a attirée (...) Moi, je n'ai fait que la marche du 19.09 ») tandis que votre compagnon avait quant à lui participé à d'autres marches ; mais quand vous parlez de la marche du 19 octobre 2016, il vous est demandé si vous y aviez participé, ce à quoi vous répondez positivement. Confrontée à vos propos précédents, vous avez répondu que ces deux marches n'avaient qu'un seul objectif, dès lors vous n'aviez compté que celle du 19 septembre car l'autre était la suite. Cette explication n'est pas convaincante car il vous appartenait de répondre à la question clairement posée (voir audition CGRA,

p.14). Qui plus est, dans votre questionnaire, vous n'avez pas non plus dit que vous aviez participé à une marche le 19 octobre 2016 (voir questionnaire CGRA du 22 décembre 2017). Plus tard, il vous a été demandé si vous aviez participé à d'autres activités que les marches du 19 septembre et 19 octobre 2016 et vous avez répondu ceci : « je n'ai eu que le 19.09 et le 19.10, c'est tout » (voir audition CGRA, p.15). Mais questionnée alors plus tard sur le long laps de temps qui s'écoule entre le 19 septembre 2016 et l'arrestation de votre compagnon (correspondant au début des problèmes), vous avez dit avoir participé avec votre compagnon au rassemblement qui a eu lieu devant le siège de l'UDPS à Limete le 1er février 2017 suite à l'annonce du décès de son président Etienne Tshisekedi et qui a donné lieu à des troubles entre policiers et militants (*idem*, p.16), événement auquel vous n'aviez pas déclaré avoir participé précédemment. Ainsi, vos propos peu spontanés au sujet de vos activités politiques ne permettent pas de les considérer comme établies.

De surcroît, alors que vous dites être en contact avec votre père qui vit toujours à Kinshasa, vous ne faites pas état de recherches à votre encontre de la part des autorités congolaises (voir audition CGRA, pp. 5 et 18).

Quant aux documents que vous auriez voulu initialement verser à votre dossier d'asile afin d'étayer votre récit par des preuves documentaires, relevons que, dans un premier temps, l'explication que vous donnez lors de votre audition au Commissariat général le 30 janvier 2018, pour justifier l'absence de production de ces derniers n'est pas crédible : en effet, vous dites que tous les documents (et vous citez votre carte d'électeur, le certificat de décès de [L.], votre carte de membre de contribution à l'Eglise et les documents d'hospitalisation vous concernant) se trouvaient dans votre valise qui ne serait pas arrivée à l'aéroport de Bruxelles lorsque vous avez effectué votre vol Kinshasa-Bruxelles le 31 août 2017. Mais il ressort de vos déclarations que vous n'avez fait aucune démarche en vue de réclamer votre bagage auprès de la compagnie aérienne belge « Brussels Airlines », ce qui n'est absolument pas cohérent et ce même si vous voyagez sous une identité d'emprunt, car le bagage devait être au nom du passeport que vous aviez utilisé. Vous dites par ailleurs, lors de votre audition du 30 janvier 2018, avoir demandé des duplicata à votre père mais que vous subissez des retards d'agence, ce qui manque de crédibilité puisque vous dites être arrivée en Belgique le 1er septembre 2017 et que votre audition a eu lieu cinq mois plus tard. Enfin, relevons toutefois que, selon vos dires, votre père vous a envoyé votre certificat de nationalité en original par agence juste après que vous ayez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers, dès lors le Commissariat général ne voit pas pourquoi les autres documents en duplicata n'auraient pas pu être envoyés dans le même temps (voir audition CGRA, pp. 8, 10 et 11). Au sujet de votre certificat de nationalité, relevons que si vous invoquez une crainte vis-à-vis de votre autorités nationales, il n'est pas cohérent que votre père se soit pourtant rendu auprès de celles-ci pour obtenir ledit document à Kinshasa le 9 octobre 2017.

Le 8 février 2018, votre avocat s'est présenté à l'accueil du Commissariat général pour y déposer trois documents en original : le duplicata de votre carte de membre de l'église de réveil « Assemblée charismatique New Jérusalem », un certificat de décès de votre compagnon et une attestation médicale vous concernant.

En ce qui concerne la carte de membre de votre église, relevons que s'il s'agit d'un duplicata d'une carte émise le 13 avril 2014, il n'est pas cohérent qu'il soit indiqué que vous êtes veuve alors que vous ne l'auriez été qu'en août 2017 ; par ailleurs, le fait que vous ayez été membre de cette église n'est pas remis en cause dans cette décision. Toutefois, le fait d'en être membre n'est pas constitutif d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Les deux documents émanant du centre médical de la [T.] ne permettent pas d'inverser à eux seuls le sens de cette décision. En effet, ils proviennent d'un centre médical, secteur privé, et rien n'indique que ces documents n'ont pas été établis pour les besoins de la cause à votre demande. Le Commissariat général ne peut s'assurer de la fiabilité et de la sincérité de son auteur tant la corruption est présente et généralisée en République Démocratique du Congo (selon le classement récemment réalisé en janvier 2018 par l'ONG Transparency International : le Congo se trouve à la 156ème place sur 177 en terme de corruption dans le pays – voir farde « Information des pays »).

En ce qui concerne particulièrement le duplicata de l'attestation médicale du centre médical de la [T.], datée du 15 janvier 2018, le Commissariat général constate qu'il est indiqué que vous avez été admise dans ce centre du 15 au 17 août 2017 dans un état de choc et de dépression mentale grave, ce que vous n'avez nullement invoqué devant les instances d'asile. En effet, dans votre récit, vous avez expliqué avoir fui pour vous réfugier dans votre église après la mort de votre compagnon deux jours

après le 5 août 2017 mais vous n'avez jamais évoqué le fait que vous aviez été hospitalisée à cette période-là, ce qui porte grandement atteinte au crédit qui aurait pu être accordé à ce document.

Enfin, s'agissant particulièrement du duplicata du certificat de décès de votre compagnon, le Commissariat général relève que le contenu ne contient pas de vocabulaire médical correct : en effet, il est fait référence au décès suite à des « complications hémato-myopathiques post-traumatiques », ce qui n'est pas français ni en relation avec un terme médical correct. Si le mot « myopathie » existe, sa définition est une « maladie des muscles », ce qui n'a pas de sens alors que le médecin indique que le décès a eu lieu « après une agression physique » ; il n'est pas cohérent de décéder de myopathie qui est une maladie des muscles si on a été agressé (voir farde « Information des pays », définitions du Larousse et recherches sur le moteur Google).

De tout ce qui précède, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez vécu les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile, pas plus qu'il n'est convaincu que vous ayez le profil d'opposante active au régime en place que vous avez présenté aux instances d'asile.

Par ailleurs, vous avez également invoqué une crainte liée aux récents événements qui se sont passés à Kinshasa les 31 décembre 2017 et 21 janvier 2018. Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle : vous vous référez beaucoup à vos enfants qui vivent toujours à Kinshasa actuellement. Vous craignez surtout pour votre fils aîné qui est anémique et qui ne peut plus aller à l'école en raison de ses douleurs. Quant à vos autres enfants, ils vont bien et ils vont à l'école, le plus dur pour eux étant votre absence (voir audition CGRA, p.18). Le Commissariat général ne peut se prononcer au sujet d'une éventuelle crainte pour vos enfants puisque ceux-ci ne sont pas sur le territoire belge avec vous. Pour le reste, à la question de savoir si vous connaissiez des personnes de votre entourage qui ont participé ou qui ont eu des problèmes suite aux événements récents qui se sont passés à Kinshasa, vous avez répondu par la négative (*idem*, p. 18).

En ce qui concerne la situation sécuritaire générale à Kinshasa (que vous avez évoquée lors de votre audition devant le Commissariat général, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafajji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)" - COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (voir audition CGRA, pp.18, 19).

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Congo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique qu'elle qualifie de premier moyen, elle invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation « *des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, d'une part et de l'autre du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'erreur d'appréciation* » ; l'insuffisance « *dans les causes et les motifs* » ; la violation du principe de proportionnalité et la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Dans une première branche, elle conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué relatifs à la carte d'électeur. Elle souligne à cet égard que ce type de document est délivré, non à la maison communale mais par les centres « CENI ».

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs dénonçant le caractère lacunaire des dépositions de la requérante. Elle souligne à cet égard que les informations générales dont elle cite des extraits démontrent le bien-fondé de la crainte invoquée par la requérante et attestent l'impossibilité pour cette dernière de fournir plus de précisions au sujet notamment des images éventuellement recueillies pendant les manifestations par les autorités congolaises.

2.5 Dans une troisième branche, elle conteste la pertinence des incohérences relevées dans les dépositions de la requérante. Elle dénonce le caractère subjectif et inadéquat de l'attitude de l'officier de protection ayant entendu la requérante, lui reprochant en particulier de ne pas être en mesure de s'adapter au profil de la requérante et de l'avoir entendue en se référant exclusivement à son mode de pensée belge. Elle rappelle également qu'au Congo, les autorités poursuivent les proches d'opposants, tels que la femme de F. Chebeya, et qu'il n'y a par conséquent pas lieu d'exiger d'un demandeur d'asile qu'il ait personnellement un profil politique affirmé pour lui octroyer un statut de protection internationale. Elle expose encore que le deuil organisé pour E. Tshisekedi n'était pas un événement politique à proprement parler de sorte que la requérante ne s'est pas contredite en omettant de mentionner sa participation à ce rassemblement en réponse aux questions relatives à ses activités politiques. Elle conteste ensuite la pertinence des motifs relatifs à l'absence de certains éléments de preuve et au caractère tardif du dépôt des documents finalement produits. Elle réitère à cet égard les explications fournies par la requérante. Elle souligne le caractère général et inadéquat des motifs de l'acte attaqué se référant à la corruption des autorités congolaises. Elle estime contradictoire que la partie défenderesse critique le contenu de pièces dont elle met par ailleurs en cause l'authenticité.

2.6 Dans une quatrième branche, elle rappelle les règles relatives à l'établissement des faits en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute.

2.7 Dans un cinquième branche, elle sollicite l'octroi du statut de la protection subsidiaire à la requérante sur la base des mêmes faits que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

2.8 En conclusion, la requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier devant la partie défenderesse pour une nouvelle analyse.

3. Observations préliminaires

3.1 Le Conseil constate que le libellé du dispositif de la requête est totalement inadéquat. La requérante semble en effet solliciter simultanément l'annulation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire, ce que la loi ne permet pas. Toutefois, le Conseil constate que la seule décision annexée à la requête est la décision prise le 8 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et il estime à la lecture des moyens de droit et de fait invoqués que le recours vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de cette seule décision. Dans la mesure où celle-ci est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil considère que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réservier une lecture bienveillante.

3.2 Le Conseil souligne encore que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

4. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

4.1 La partie requérante joint à sa requête introductory d'instance les documents inventoriés comme suit :

- « 1. *La décision attaquée*
- 2. *La désignation du BAJ*
- 3. *Documents de la CENI sur les centres d'inscriptions*
- 4. *Document de la CENI sur le déroulement de l'enrôlement des électeurs.* »

4.2 Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967*réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

5.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions de la requérante présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit et en exposant pour quelles raisons la partie défenderesse considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les

raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.5 Le Conseil constate, en outre, à la lecture des pièces du dossier administratif, que les motifs de la décision entreprise se vérifient et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il constate que les incohérences relevées dans les dépositions successives de la requérante au sujet des recherches entamées à son encontre par des policiers et de la durée de son séjour hors de son domicile avant son départ hypothèquent sérieusement la crédibilité de son récit. Le Conseil observe encore que l'inconsistance générale des déclarations de la requérante au sujet de ses activités politiques et de celles de son mari interdisent de croire que son engagement politique personnel ou celui de son mari est ou a été suffisamment intense pour qu'elle soit perçue comme une menace par ses autorités nationales.

5.6 La partie défenderesse expose par ailleurs clairement pour quelles raisons elle estime que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués et le Conseil se rallie à ces motifs.

5.7 L'argumentation développée dans le recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. La requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits allégués, son argumentation se limitant pour l'essentiel à développer des critiques générales à l'encontre de la partie défenderesse et du déroulement de l'audition. Elle ne fournit en revanche pas d'élément sérieux de nature à dissiper les incohérences dénoncées ni à combler les lacunes de son récit. S'agissant en particulier des incohérences relevées dans ses propos concernant les activités politiques de son mari, le Conseil constate que ses déclarations successives à ce sujet sont, si pas contradictoires, à tout le moins particulièrement vagues et confuses. Il observe encore que le recours ne contient aucun élément susceptible de convaincre les instances d'asile de la réalité et de l'intensité de son engagement politique ou de celui de son mari. Il s'ensuit que le Conseil n'aperçoit toujours pas pour quelles raisons elle serait perçue comme une menace par ses autorités. De manière plus générale, le Conseil observe que, contrairement à ce qui est suggéré dans le recours, il ne lui incombe en réalité pas de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle devait ou pouvait entreprendre des démarches en vue de s'informer de l'évolution de sa situation ou encore si elle peut valablement avancer des excuses à l'inconsistance de son récit ou à sa passivité. C'est en effet à la requérante qu'il appartient de donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. En l'espèce, tel n'est manifestement pas le cas.

5.8 La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que les attestations médicales délivrées en R. D. C. n'avaient pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Contrairement à la requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait contradictoire de constater qu'un document n'est pas authentique, d'une part, et que ce même document contient en outre des indications contraires au récit de son destinataire, d'autre part. En tout état de cause, il estime en l'espèce ne devoir se prononcer que sur la force probante de ces pièces et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que leur contenu, quand il n'est pas contradictoire avec les propos de la requérante, ne permet en tout état de cause pas d'établir la réalité des faits allégués. Le Conseil se rallie par ailleurs aux motifs concernant les autres documents produits, lesquels ne sont pas utilement critiqués dans le recours.

5.9 Le Conseil observe que les motifs analysés ci-dessus interdisent d'accorder le moindre crédit aux dépositions de la requérante. Par conséquent, les informations jointes au recours relatives aux circonstances de délivrance de la carte d'électeur de la requérante et qui tendent à mettre en cause le motif soulignant une incompatibilité entre l'attitude de cette dernière et sa crainte, ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

5.10 Enfin, en ce que la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en RDC, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la RDC, celle-ci ne formule cependant aucun moyen

donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.11 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures*, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits allégués et l'absence de bien-fondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.13 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'élément distinct de ceux analysés dans le cadre de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, sur la base d'informations recueillies à son initiative (dossier administratif, pièce 18, « *République démocratique du Congo (RDC). Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017)* », mis à jour le 7 décembre 2017 et « *Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018* », mis à jour le 1^{er} février 2018), qu'il n'existe pas actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu jusqu'au départ de son pays, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le dernier rapport fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

6.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE